REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JŒUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2022-DIV- 25
Nomenclature ACTES: 6.1

NN

Portant modification temporaire du stationnement au 8 rue Saint Charles

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE JOEUF,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu l'article R.610-5° du Code Pénal,**
- **Vu le Code de la Route,**
- **Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**
- **Vu l'arrêté général de circulation de la ville de Joeuf, n°3793 du 28 janvier 1981 complété, et modifié,**
- **Vu la demande formulée par la société M.T.P. domiciliée au 46b, rue Joffre 54790 Mancieulles pour que des travaux de gaz (ENEDIS) puissent se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité,**
- **Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules au 8 rue Saint Charles,**

ARRETONS

Article premier:

A compter du 25 avril 2022 à 8H00, jusqu'à la fin des travaux, un empiètement sur chaussée sera effectué au 8 rue Saint Charles.
Le stationnement dans la zone des travaux sera interdit.

Article deuxième:

La société M.T.P. aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8 ème partie, approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article troisième:

En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de la société M.T.P. restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, la société M.T.P. supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article quatrième:

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article cinquième:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article sixième :

Une ampliation de cet arrêté sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Commandant de Police de Briey, à Monsieur le Responsable de la Police Municipale et à Monsieur le Responsable de la société M.T.P..

Joeuf, le 14 avril 2022

Pour le Maire absent,
La Conseillère Municipale Déléguée,

Lydie BAGGIO

Publié le: 14/04/2022